

POLITIQUE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION
DU BRUIT COMMUNAUTAIRE

SÉANCE régulière du Conseil de la Ville de Laval, tenue le 6 février 1989 à 20 heures, au lieu ordinaire des séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi, et à laquelle assemblée étaient présents Son Honneur le maire et président du Comité exécutif, Claude Lefebvre, et les conseillers:

Jean-Jacques Beldié	Denis Goulet
Irwin H. Bigman	Richard Goyer
André Boileau, membre du	Sylvain Lacombe
Comité exécutif	Richard Lagrois
André Brodeur	Nicole Leblanc-Brunet
Maurice Clermont	Marcel Lemay, membre du
Guy Cyr	Comité exécutif
Georges Gagné	Robert Plante
Roger Gagnon	Jean Rousselle
Georges Gauthier	Yvon Tremblay
Monique Gauthier, membre du	Gilles Vaillancourt, président-
Comité exécutif	intérimaire du Comité exécutif
André Gervais	

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence du président du Conseil, monsieur Yves Gratton.

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est

PROPOSÉ PAR: Richard Goyer

APPUYÉ PAR: Marcel Lemay

ATTENDU que le conseil de Ville de Laval a adopté ce même jour un règlement sur le bruit communautaire portant le numéro L-7500;

ATTENDU, qu'en outre de l'adoption d'un tel règlement, il est nécessaire de mettre en place des mécanismes de prévention en vue d'éviter la réalisation de projet de construction sans qu'aucune mesure d'immunisation n'ait été prévue à l'égard du bruit communautaire;

ATTENDU que certains ouvrages ou équipements publics et privés, tels les voies de circulation et les ensembles industriels constituent des sources d'émission de bruit communautaire inhérente à ce genre d'activité, mais dont il faut tenir compte lors de l'élaboration de tout projet d'habitation à proximité de ceux-ci;

ATTENDU que l'installation d'appareils ou équipements à l'extérieur de tout bâtiment situé dans un territoire où l'habitation est permise sans qu'aucune mesure d'immunisation n'ait d'abord été prévue, peut constituer une source de nuisance pour le voisinage immédiat;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète par résolution, l'adoption de la politique suivante:

Article 1- Zone tampon

Pour tout projet destiné à l'habitation situé à moins de 150 mètres de l'emprise d'une autoroute, d'une voie ferrée ou d'une zone industrielle, le requérant devra, préalablement à l'obtention de services publics municipaux, de toute recommandation visant à modifier les règlements d'urbanisme, ou de tout permis ou certificat se trouvant requis en vertu de la réglementation municipale, présenter une étude préparée par un expert en la matière, établissant les niveaux sonores qui seront produits et perçus à la suite de la réalisation du projet, ainsi que les solutions requises afin de rencontrer les normes prévues au règlement numéro L-7500 portant sur le bruit communautaire sans tenir compte de l'exception prévue au paragraphe c) de l'article 4 dudit règlement. L'étude devra tenir compte des niveaux sonores pour les 10 prochaines années.

Article 2- Engagement

Pour tout projet visé à l'article 1, lorsque la demande vise à requérir de la Ville l'établissement des services publics municipaux ou une modification aux règlements d'urbanisme, le requérant devra s'engager à défrayer le coût des travaux nécessaires à l'implantation des équipements ou ouvrages proposés en vue d'immuniser le site à l'égard du bruit communautaire et fournir les garanties suffisantes pour assurer l'exécution de ses engagements.

Article 3- Appareils ou équipements à l'extérieur d'un bâtiment

Pour tout projet de construction comprenant l'installation d'appareils ou équipements à l'extérieur de tout bâtiment situé dans un territoire où l'habitation est permise en vertu des règlements d'urbanisme de la Ville, le requérant doit, préalablement à l'émission du permis ou du certificat requis, démontrer que l'émission de bruit provenant de l'appareil ou équipement qu'il se propose d'installer sera conforme aux normes apparaissant au règlement numéro L-7500 portant sur le bruit communautaire.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE LAVAL

POLITIQUE EN MATIERE DE PREVENTION DU
BRUIT COMMUNAUTAIRE (AMENDEMENT)

SEANCE régulière du Conseil de la Ville de Laval, tenue le
5 août 1991, à 20 heures, au lieu ordinaire des
séances dudit Conseil, conformément aux dispositions de la Loi et à
laquelle assemblée étaient présents M. Clilen Vaillancourt, maire et
président du Comité exécutif, et les conseillers:

Jean-Jacques Beldié	Richard Goyer
André Boileau, membre du	Micheline Hamel
Comité exécutif	Richard Lagroix
Maurice Clermont	Jean-Jacques Lapierre
Guy Cyr	Nicole Leblanc-Brunet
Georges Cagné	Michelle Major
Georges Gauthier	Pierrette Patenaude, membre du
Monique Gauthier, membre du	Comité exécutif
Comité exécutif	Robert Plante
André Gervais, membre du	Pierre-Yves Pothier
Comité exécutif	Jean Rousselle
Denis Guillet	Yvon Tremblay

formant quorum des membres du Conseil, sous la présidence de Monsieur
Yves Gratton, président du Conseil.

SUR RAPPORT du Comité exécutif, il est:

PROPOSE PAR: André Boileau

APPUYE PAR: Pierrette Patenaude

ATTENDU que le 6 février 1989, le Conseil de la Ville de Laval a, par
résolution, adopté une politique en matière de prévention du bruit commu-
nautaire;

ATTENDU qu'il y a lieu de prévoir de nouvelles modalités d'application
lorsque l'autoroute ou la voie ferrée est inexistante lors de la réalisa-
tion d'un projet de développement domiciliaire;

EN CONSEQUENCE, le Conseil décide, par résolution, l'adoption de
l'amendement suivant:

ARTICLE 1- L'article 2 de la politique en matière de prévention du bruit communautaire, adoptée le 6 février 1989, par la résolution numéro 09/97, est remplacé par le suivant:

ARTICLE 2- ENGAGEMENT

Pour tout projet visé à l'article 1, lorsque la demande vise à requérir de la Ville l'établissement des services publics municipaux ou une modification aux règlements d'urbanisme, le requérant devra s'engager à défrayer la totalité du coût des travaux nécessaires à l'implantation des équipements ou ouvrages proposés en vue d'atténuer le site à l'égard du bruit communautaire et fournir les garanties suffisantes pour assurer l'exécution de ses engagements.

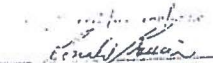
Malgré ce qui précède, dans le cas où l'autoroute ou la voie ferrée est inexistante au moment de la résolution du projet destiné à l'habitation, le Conseil déterminera, par résolution, quelles sont parmi les équipements ou ouvrages proposés ceux qui seront exécutés dans l'immédiat comme condition préalable à l'approbation du projet, et établira dans quelle proportion le coût de ces travaux sera à la charge du requérant.

ADOPTÉ

(SIGNE) GILLES VAILLANCOURT,
Maire et président du Comité exécutif

(SIGNE) YVES GRATTON,
Président du Conseil

(SIGNE) RONALD BOURCIER, greffier ou
ROBERT LABELLE, greffier adjoint


RONALD BOURCIER, Greffier
VILLE DE LAVIN